

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Taxe de séjour - Modalités et tarifs à compter du 1er janvier 2022

**Date de transmission de l'acte :** 29/06/2021

**Date de réception de l'accusé de réception :** 29/06/2021

**Numéro de l'acte :** DC240621-40 ( voir [l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 062-200033579-20210624-DC240621-40-DE

**Date de décision :** 24/06/2021

**Acte transmis par :** Romain SAVARY

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.2. Fiscalité

## Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE du 24 JUIN 2021

Présidence de Monsieur Frédéric LETURQUE

Secrétaire : Monsieur Jean-Pierre JULIEN  
Délégué d'ANZIN-SAINT-AUBIN

Date de convocation : le 18 Juin 2021

**Etaient Présents :** Jean Paul LEBLANC, Patrick LEMAIRE, Sylviane DAL POS, Didier WILLEMAËT, Alain BARTIER, Pascal DUTOIT, Jean-Pierre JULIEN, Frédéric LETURQUE, Denise BOCQUILLET, Jean-Pierre FERRI, Nathalie GHEERBRANT, Tanguy VAAST, Karine BOISSOU, Ziad KHODR, Marylène FATIEN, Gauthier OSSELAND, Evelyne BEAUMONT, Sylvie NOCLERCQ, Claire HODENT, Claude FERET, François-Xavier MUYLAERT, Nadine GIRAUDON, Colette MARIE, Mélanie PAWLAK, Jean-Luc TILLARD, Sylvie LETUPPE, Cédric DUPOND, Christelle FRUCHART, Cédric DELMOTTE, Jean-Claude PLU, Jean-Marie DISTINGUIN, Jean-Guy LESAGE, Françoise ROSSIGNOL, Michelle CAVE, Philippe QUANDALLE, Charline CAILLIEREZ, Michel MATHISSART, Jean-Claude BLOUIN, Vincent THERY, Olivier MAURY, Claude LECORNET, Sylvain ROY, Jean-Marc DEVISE, Jean-Pierre PUCHOIS, Jean-Claude LEVIS, Betty CONTART, Léon LEBAS, Arnold NORMAND, Nicolas DESFACHELLE, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Dominique DELATTRE, Alain CAYET, Guy BRAS, Alain VAN GHELDER, Carole ROUX, Bernard MILLEVILLE, Didier MICHEL, Mickaël AUDEGOND, Eric DUFLLOT, Philippe ROUSSEAU.

**Excusés suppléés :** Philippe CANLER supplée par Nicolas VASSEUR, Roger KARPINSKI suppléé par Hervé LEBORGNE, Gabriel BERTEIN suppléé par Audrey GUILLAUME, Reynald ROCHE suppléé par Christine DELFOLIE.

**Excusés ayant donné pouvoir :** Pascal LEFEBVRE donne pouvoir à Jean-Pierre FERRI, Laure NICOLLE donne pouvoir à Karine BOISSOU, Aude VILETTE-TORILLEC donne pouvoir à Evelyne BEAUMONT, Stéphane PRINCE donne pouvoir à Nadine GIRAUDON, Deborah Anne DELALIN donne pouvoir à Sylviane DAL POS, Alexandre PEROL donne pouvoir à Nathalie GHEERBRANT, Zohra OUAGUEF donne pouvoir à Marylène FATIEN, Alexandre MALFAIT donne pouvoir à Gauthier OSSELAND, Roger POTEZ donne pouvoir à Nicolas DESFACHELLE, Astrid SAVARY donne pouvoir à Alain CAYET, Thierry SPAS donne pouvoir à Cédric DELMOTTE, Michaël SULIGERE donne pouvoir à Claude FERET, Pierre ANSART donne pouvoir à Cédric DUPOND, Olivier DEGAUQUIER donne pouvoir à Arnold NORMAND, Isabelle DERUY donne pouvoir à Nicolas DESFACHELLE, Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET donne pouvoir à Gauthier OSSELAND.

**Excusés :** Jean-Paul FLOCHER, Alban HEUSELE.

### Taxe de séjour – Modalités et tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 30 juin 2011, le Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras a décidé de l'instauration de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communautaire.

Pour rappel, la taxe de séjour est perçue auprès de toute personne séjournant à titre onéreux dans l'une de nos communes sans y être domiciliée, quel que soit le mode d'hébergement, de réservation et le motif du séjour, sauf cas d'exonération fixés par la loi. A l'échelle nationale, cette taxe est aujourd'hui instaurée dans 76% des communes.

Conformément à l'article L. 2333-27 du code général des collectivités territoriales, le produit de cette taxe est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire, telles que le financement des actions portées par l'Office de Tourisme Arras Pays d'Artois.

La Communauté Urbaine d'Arras met à disposition des hébergeurs chargés de la perception de cette taxe un site internet d'information, de télédéclaration et de télépaiement de la taxe de séjour.

Plusieurs évolutions réglementaires dans les conditions de perception de la taxe de séjour rendent nécessaire de prendre une nouvelle délibération fixant les modalités et tarifs dans la Communauté Urbaine d'Arras, celle-ci s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois, les modifications apportées n'entraînent pas d'évolution du barème des tarifs de la taxe.

Il est donc proposé de fixer les modalités de perception de la taxe de séjour dans la Communauté Urbaine d'Arras telles que proposées ci-dessous :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

#### **Article 1 :**

La Communauté Urbaine d'Arras a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergements à titre onéreux proposées dans le territoire, notamment :

- 1° Les palaces,
- 2° Les hôtels de tourisme,
- 3° Les résidences de tourisme,
- 4° Les meublés de tourisme,
- 5° Les village de vacances,
- 6° Les chambres d'hôtes,
- 7° Les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- 8° Les terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- 9° Les ports de plaisance,
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1° à 9°,
- 11° Les auberges collectives.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune où se situe l'hébergement.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque personne est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### **Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Article 4 :**

Les tarifs suivants sont appliqués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, par personne et par nuitée de séjour :

| <b>Catégories d'hébergements</b>                                                               | <b>Tarifs<br/>CUA</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Palaces                                                                                        | <b>1,90 €</b>         |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles. | <b>1,60 €</b>         |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles. | <b>1,40 €</b>         |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles. | <b>1,20 €</b>         |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                        |               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles.<br>Villages de vacances 4 et 5 étoiles.                                                                                                                                                 | <b>0,90 €</b> |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile.<br>Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles.<br>Chambres d'hôtes.<br>Auberges collectives.                                                                                                   | <b>0,80 €</b> |
| Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.<br>Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.                 | <b>0,60 €</b> |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.<br>Ports de plaisance.                                                                                                      | <b>0,20 €</b> |
| Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le présent tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de <b>5 % du coût par personne de la nuitée*</b> plafonné à <b>1,90 €</b> . |               |

\*Le coût par personne de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes par nuitée divisé par le nombre total d'occupants de l'hébergement (enfants compris).

#### **Article 5 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune où se trouve l'hébergement.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

#### **Article 6 :**

- **6.1** La taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent directement le montant des loyers qui leur sont dus.

Ces hébergeurs doivent déclarer tous les mois auprès de la Communauté Urbaine d'Arras le nombre de nuitées de taxe de séjour qu'ils ont collecté dans leur établissement.

Cette déclaration peut s'effectuer par internet ou par courrier.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 du mois un formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

La Communauté Urbaine d'Arras transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

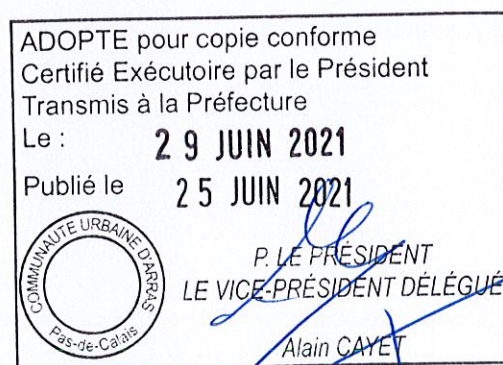
- o **6.2** La taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location lorsque ces opérateurs numériques sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

#### **Article 7 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.

Compte tenu de ce qui précède, il vous est aujourd'hui proposé d'acter qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les modalités de perception de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine d'Arras telles que définies dans la présente délibération remplacent celles mises en place par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 20 juin 2018.

Adopté à l'unanimité.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*